



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 06 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE VIHIER

2 route de Niort
Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers
49310 Lys-Haut-Layon

Références : 2025-85_FROMAGERIE DE VIHIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DE VIHIER implanté 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 Lys-Haut-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE VIHIER
- 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006302293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FROMAGERIE DE VIHIER exploite sur la commune de Lys Haut Layon (Vihiers) un établissement de fabrication de fromages à pâtes fraîches. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2005, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 (relatif aux modalités de rejets des eaux résiduelles industrielles).

L'établissement emploie environ 140 salariés. la production de fromages est passée de 7485 tonnes en 2015 à 10600 tonnes en 2023 (+ 35 %).

Contexte de l'inspection : Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : BIOCIDES et Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disponibilité des débits d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 4e et 6e alinéas	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
5	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	/	Sans objet
8	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	/	Sans objet
9	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet
11	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre les mesures correctives permettant à l'inspection des installations classées de proposer à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 février 2025. L'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures correctives pour les écarts relevés au sein des points de contrôle n°1 et n°10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des débits d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 9-3e, 4e et 6e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : « Outre les appareils portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée au minimum par : - un poteau d'incendie interne à l'établissement, alimenté à partir du bassin de décantation de la station de lagunage et deux poteaux d'incendie implantés dans un rayon maximum de 200 m des installations. Ces hydrants sont capables de fournir individuellement un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar en fonctionnement simultané. Les hydrants sont d'un

modèle incongelable. »

« L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. »

Constats :

Au cours de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait présenté les moyens envisagés et définis au sein de la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, à savoir la mise en place d'un bassin d'une capacité de 600 m³.

Par courriel en date du 28/01/2025, l'exploitant précise que les consultations sont en phase de finalisation, avec pour objectif de débiter les travaux ce printemps. La demande d'investissement sera soumise pour courant février.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les consultations viennent d'être finalisées et que le choix du prestataire sera effectué ces prochaines semaines. Les travaux débiteront dans le courant du printemps 2025.

NOTA : Une échéance réglementaire sur la mise en oeuvre de cette disposition sera renseignée dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en cours de rédaction suite à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Par courriel en date du 28/01/2025, l'exploitant précise qu'il a sollicité, le 26 novembre 2024, la société DALKIA FROID SOLUTION pour mettre à jour la plaque d'identification du compresseur de la « chambre froide produits finis ». La société DALKIA FROID SOLUTION a informé l'exploitant qu'elle ne remplace pas les plaques d'identification lors de rétrofits. En revanche, la société DALKIA FROID SOLUTION appose des étiquettes explicites à proximité de l'installation mentionnant le rétrofit, la date et les détails correspondants.

L'attestation de conformité datée du 29/11/2018 lors du retrofit a été fournie à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la mise à jour de l'identification de l'équipement. La mesure corrective répond aux attentes. La finalité est que l'identification du fluide contenu dans l'équipement soit explicite et sans ambiguïté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1^{er} janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Annexe IV

Est interdite à partir du 1^{er} Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Par courriel en date du 28/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées six fiches d'intervention, signées le 21 novembre 2024, relatives aux six bouteilles de R507A vidées dans la bouteille annexe TECNAC identifiée.

Afin de justifier de la conformité de l'équipement "Eau Glacée" vis-à-vis de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression, l'exploitant a également transmis les comptes rendus des dernières inspections de l'installation. D'après l'exploitant sont concernés par la réglementation ESP, les équipements suivants : Bouteille n°1 de 215 litres, Bouteille n°2 de 215 litres, Bouteille n°3 de 215 litres, Evaporateur de 265 litres et Bouteille annexe de 350 litres. D'après les compte-rendus, ces équipements sont jugés aptes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

Par courriel en date du 28/01/2025, l'exploitant précise que la commande pour la mise en place du système de détection automatique de fuite a été passée auprès de DALKIA FROID SOLUTIONS le 26 novembre 2024.

Une copie du bon de commande et de la facturation de l'acompte a été communiquée à

l'inspection des installations classées.

Selon les déclarations de l'exploitant, les travaux ont eu lieu du 20 au 24 janvier 2025. La mise en service du système avec DALKIA FROID SOLUTION a été réalisée le mercredi 5 février 2025. Le rapport d'intervention de la société DALKIA FROID SOLUTIONS signé du 05/02/2025 attestant de la réalisation des travaux a été remis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7:1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Par courriel en date du 28/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre actualisé de ses équipements de réfrigération. Ce registre reprend l'ensemble des informations attendues et mentionnées au présent article contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Par courriel en date du 28/01/2025, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention signée datée du 4 octobre 2024 pour l'équipement "Eau Glacée" circuit n°1. Cette transmission lève l'écart soulevé lors de la précédente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa : a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la liste des produits Biocides employés au cours de l'année 2024. 10 produits ayant des propriétés biocides sont employés sur le site. Au cours de l'année 2024, plus de 15 tonnes de produits Biocides ont été utilisées. Les trois principaux produits Biocides, représentant plus de 70 % de la consommation annuelle, mis

en oeuvre par la société et présents sur site, ont fait l'objet d'un contrôle :

- DEPTAL MCL, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : La substance active est l'Hypochlorite de sodium (7681-52-9). La substance a été approuvée en TP04 avec une date d'approbation au 01/01/2019 ;
- DEPTACID MT, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : La substance active est l'Acide glycolique (79-14-1). La substance active glycolique est en cours d'approbation ;
- DEPTAL G, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : La substance active est l'Hypochlorite de sodium (7681-52-9). La substance a été approuvée en TP04 avec une date d'approbation au 01/01/2019.

L'usage des produits sur le site est cohérent avec la demande d'approbation en cours et les approbations d'ores et déjà délivrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Constats :

Les trois produits Biocides suivants ont fait l'objet d'un contrôle :

- DEPTAL MCL, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : Aucune AMM n'a été délivrée à ce jour pour ce produit. Selon le site <https://biocid-anses.fr/>, une demande d'AMM a été déposée auprès de l'ANSES.
- DEPTACID MT, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : En l'absence d'approbation de la substance active, aucune demande d'AMM ne peut être déposée ;
- DEPTAL G, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : Aucune AMM n'a été délivrée à ce jour pour ce produit. Selon le site <https://biocid-anses.fr/>, une demande d'AMM a été déposée auprès de l'ANSES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides

Prescription contrôlée :

Article L. 522-2

I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R. 522-18 :

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché,

sur le territoire national.
Constats : Les trois produits Biocides suivants ont fait l'objet d'un contrôle : • DEPTAL MCL, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : Absence d'incohérence entre les renseignements de la FDS et des informations présentes sous BioCid • DEPTACID MT, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : Absence d'incohérence entre les renseignements de la FDS et des informations présentes sous BioCid • DEPTAL G, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : Absence d'incohérence entre les renseignements de la FDS et des informations présentes sous BioCid Ces trois produits sont déclarés sur le site https://biocid-anses.fr/biocid# pour le TP04 - Surface en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les dispositions définies par les FDS des trois produits Biocides suivants sont les suivantes : • DEPTAL MCL, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : "<i>Laisser de préférence dans l'emballage d'origine. Maintenir l'emballage fermé. Conserver dans un endroit frais. Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins chlorés</i>". Lors de la visite des installations, la zone de stockage du mélange DEPTAL MCL a été inspectée. Les dispositions mentionnées dans la FDS sont respectées. • DEPTACID MT, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : "<i>Laisser de préférence dans l'emballage d'origine. Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense. Maintenir l'emballage fermé. Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides</i>". Lors de la visite des installations, la zone de stockage du mélange DEPTACID MT a été inspectée. Les dispositions mentionnées dans la FDS ne sont pas intégralement respectées. Le stockage et l'emploi de ce mélange sont réalisés à l'extérieur, directement exposés aux rayonnements solaires, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la FDS. • DEPTAL G, fournisseur KERSIA, Désinfectant (TP04) : "<i>Laisser de préférence dans l'emballage d'origine. Maintenir l'emballage fermé. Conserver dans un endroit frais. Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins chlorés</i>". Lors de la visite des installations, la zone de stockage du mélange DEPTAL G a été inspectée. Les dispositions mentionnées dans la FDS sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides

Prescription contrôlée :

Article 65 du BPR :

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :

a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

Les Fiches de Données de Sécurité des produits Biocides contrôlés ont été fournies à l'inspection des installations classées. Leur examen sur les points suivants n'appelle pas d'observation de la part de l'installation : version à jour, en français, substances actives recensées.

Type de suites proposées : Sans suite